



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-234

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-10-13-002 - Arrêté n°155-ARS-SCOMPSE du 13 octobre 2017 mettant en demeure Mme Marie-Rose NALEGE domicilié au n°40, rue du Lieutenant Goinet à Cayenne (2 pages)	Page 3
R03-2017-10-16-002 - Arrêté n°2017-159-ARS-SCOMPSE du 16 octobre 2017 relatif à l'organisation du pôle de compétence -Mercure-Plomb-de Guyane (4 pages)	Page 6
R03-2017-10-06-011 - Décision Tarifaire 2017 portant fixation de la dotation globale de financement du Centre de Ressource géré par l'association APAJH (3 pages)	Page 11
R03-2017-10-06-010 - Décision Tarifaire 2017 portant fixation de la dotation globale de financement du SESAM géré par l'association APAJH (3 pages)	Page 15
R03-2017-10-06-012 - Décision Tarifaire 2017 portant fixation de la dotation globale de financement du SESSAD T21 géré par l'association APAJH (3 pages)	Page 19
R03-2017-10-06-009 - Décision Tarifaire 2017 portant fixation de la dotation globale de financement du SSAD géré par l'association APAJH (3 pages)	Page 23
R03-2017-10-06-013 - Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée 2017 de l'IME géré par l'association APAJH (3 pages)	Page 27

BCL

R03-2017-10-10-015 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Roura (4 pages)	Page 31
---	---------

DEAL

R03-2017-10-16-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral	
R03-2017-01-12-008 autorisant la SARL Compagnie d'Exploitation Auriferia à exploiter une mine aurifère à Apatou (2 pages)	Page 36

ARS

R03-2017-10-13-002

Arrêté n°155-ARS-SCOMPSE du 13 octobre 2017 mettant
en demeure Mme Marie-Rose NALEGE domicilié au
n°40, rue du Lieutenant Goinet à Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 155/ARS/SCOMPSE du 13 OCT. 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 29 septembre 2017, relatant les désordres constatés dans le logement situé au n°40, rue du Lieutenant Goinet à Cayenne, occupé lors de la visite par la locataire madame Marie Rose NALEGE ;
CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un danger infectieux ainsi qu'un danger d'incendie élevé eu égard au mode d'éclairage (bougie) et à l'encombrement en matériaux combustibles du logement ;
CONSIDERANT que cette situation présente un risque important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupante, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque infectieux et d'incendie ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marie Rose NALEGE, domicilié au n°40, rue du Lieutenant Goinet à Cayenne est mise en demeure d'assurer :

- le débarrasage de l'ensemble des objets encombrant son logement portant entrave aux déplacements ainsi que ceux pouvant être combustible en cas de départ d'incendie, notamment les déchets,
- le rangement des objets restant,
- le nettoyage complet et la désinfection de toutes les pièces et commodités du logement,
- l'exécution de tous travaux annexes nécessaires, à titre complémentaire des travaux précités, et sans lesquels ces travaux demeureraient inefficaces,

de son logement situé au n°40, rue Goinet à Cayenne, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Cayenne ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Marie Rose NALEGE sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupante, Madame Marie Rose NALEGE. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

1/2

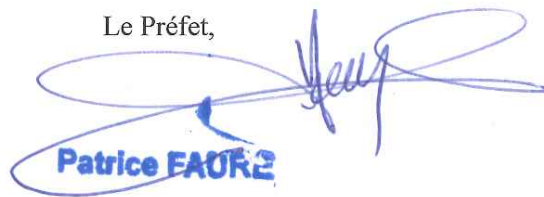
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Patrice FAURE

ARS

R03-2017-10-16-002

Arrêté n°2017-159-ARS-SCOMPSE du 16 octobre 2017
relatif à l'organisation du pôle de compétence
-Mercure-Plomb-de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé de la Guyane

ARRETE n° 2017-159/ARS/SCOMPSE du 16 octobre 2017

relatif à l'organisation du pôle de compétence « Mercure – Plomb » de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris en applications ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 27 et 28 ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et Miquelon ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1998/DSDS du 13 octobre 2003 relatif à la création au sein des services déconcentrés de l'Etat d'un pôle de compétence « Mercure » ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

CONSIDERANT l'imprégnation élevée en méthylmercure des populations en amont des fleuves Maroni et Oyapock, révélée par les études épidémiologiques de la CIRE Antilles Guyane et par les programmes de santé publique de l'Agence régionale de santé, du conseil général de la Guyane et du centre hospitalier Andrée Rosemon ;

CONSIDERANT l'imprégnation élevée en plomb des populations en amont du fleuve Oyapock ainsi que les populations du fleuve Maroni et de l'ouest guyanais, révélée par l'étude Guyaplomb menée par la CIRE Guyane et par les études médicales réalisées par le centre hospitalier Andrée Rosemon et le centre hospitalier de l'Ouest guyanais ;

CONSIDERANT les risques pour la santé d'une forte imprégnation en méthylmercure et/ou en plomb et notamment les dangers neurologiques pour le fœtus et les jeunes enfants ;

CONSIDERANT que les mêmes populations du Haut Maroni et du Haut Oyapock sont exposées simultanément au plomb et au méthylmercure ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de poursuivre les actions engagées depuis plusieurs années pour réduire l'exposition de la population Guyanaise au mercure et de mettre en œuvre un programme d'amélioration des connaissances sur les causes du saturnisme en Guyane ainsi qu'un programme d'actions de réduction de l'exposition;

CONSIDERANT la signature par la France le 10 octobre 2013 et le projet de ratification de la convention de Minamata (Programme des Nations Unies pour l'Environnement) dont l'objectif est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

SUR proposition de directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°1998/DSDS du 13 octobre 2003 relatif à la création au sein des services déconcentrés de l'Etat d'un pôle de compétence « Mercure » est abrogé.

Article 2 :

Un pôle de compétence « Mercure – Plomb » réunit sous l'autorité préfectorale, les différents services d'Etat concernés par la question du mercure et du plomb en Guyane, sous tous ses aspects.

Ce pôle fédère de façon durable et formalisée les informations, compétences et moyens dont disposent les services concernés par la question du mercure et du plomb. Il organise les échanges et les coopérations nécessaires aux interventions courantes et à celles engagées en situation de crise.

Constituent ce pôle de compétence sous l'autorité du préfet :

- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),

- L'agence régionale de santé (ARS),
- Le parc amazonien de Guyane (PAG),
- la direction de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DAAF),
- la délégation régionale de la recherche et de la technologie (DRRT),
- l'office national des forêts (ONF),
- Le commandement de la gendarmerie (COMGEND),
- la direction régionale des douanes,
- La direction départementale de la police aux frontières.
- la direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIECCTE)

Les organismes suivant, assurant une mission de service public, sont invités à participer au pôle de compétence Mercure – Plomb dans les conditions déterminées conjointement par le préfet et les responsables de ces organismes :

- Le bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- L'institut de recherche et développement (IRD),
- La collectivité territoriale de la Guyane,
- L'office de l'eau de la Guyane,
- Le rectorat de Guyane,
- Le centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Le centre hospitalier Andrée Rosemon (CHAR),
- La cellule d'épidémiologie en région (CIRE).

Le pôle de compétence a vocation à s'ouvrir, en tant que de besoin, à d'autres services de contrôle, services techniques, organismes de recherche ou organismes ayant des missions de service public.

Article 3 :

Les objectifs du pôle de compétence Mercure - Plomb s'articulent autour de 5 axes :

- Prévenir les effets sanitaires du mercure et du plomb et assurer la protection de la santé des populations exposées en veillant à la fiabilité, à la pertinence, à l'efficacité et à la cohérence des interventions des organismes engagés dans les programmes de santé publique, environnementaux, de recherche ou de contrôle alimentaire.
- Assurer le suivi de tous les aspects industriels, commerciaux et environnementaux de l'usage du mercure et du plomb en Guyane.
- Assurer l'information des acteurs (professionnels et usagers) des actions, programmes et recherches conduites par les pouvoirs publics pour prévenir l'exposition de la population au mercure et au plomb, diminuer les rejets de mercure et de plomb dans l'environnement, prévenir la contamination des écosystèmes par le mercure et le plomb.
- Assurer un suivi des actions menées par le passé, de celles en cours de réalisation et travailler sur les perspectives.
- Développer les connaissances sur l'origine de la contamination au plomb du manioc et de ses dérivés.

Article 4 :

Au sein de chaque administration, le directeur est garant de la mise en œuvre du suivi général des actions relevant du pôle de compétence. Il désigne pour chaque tâche programmée un responsable des actions incombant à son service et interlocuteur des autres administrations.

La préfecture veille sur le fonctionnement coordonné du dispositif.

Article 5 :

Le pôle de compétence est organisé comme-suit :

- Un comité stratégique, instance de pilotage, réunit les membres du pôle de compétence au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'année écoulée et définir les priorités et le programme d'actions. Il est présidé par le préfet.
- Un comité permanent composé de la DEAL, de la DAAF et de l'ARS assure le suivi des actions menées par le pôle de compétence, qu'elles soient permanentes ou destinées à gérer une situation de crise.
- Des groupes de travail techniques sont chargés d'étudier les perspectives concernant des volets particuliers du dossier Mercure et du dossier plomb. Les décisions concernant la mise en place de ces groupes de travail, leur périmètre d'intervention et leurs pilotes sont prises en comité stratégique. Ces groupes font un bilan de leur avancée et de leurs propositions lors des comités stratégiques.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié aux directeurs des services déconcentrés de l'Etat dans le département et aux membres du pôle de compétence désignés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur du parc amazonien de Guyane, le délégué régional de la recherche et de la technologie, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant des forces de gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Patrice FAURE

ARS

R03-2017-10-06-011

Décision Tarifaire 2017 portant fixation de la dotation
globale de financement du Centre de Ressource géré par
l'association APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 43/ARS/DRS/RS

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2017 DE
CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS - 970304804

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2011 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par l'ARS Guyane;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 06/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 408 868.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 400.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 911.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 721.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	440 032.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 868.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 163.84
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 072.38€.

Le prix de journée est de 1 628.96€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 440 032.41€
(douzième applicable s'élevant à 36 669.37€)
 - prix de journée de reconduction : 1 753.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804).

Fait à Cayenne, le 06/10/2017

Le Directeur Général

Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2017-10-06-010

Décision Tarifaire 2017 portant fixation de la dotation
globale de financement du SESAM géré par l'association
APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 4/ARS/BROS/B

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR

L'ANNEE 2017 DE

SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS - 970303343

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par l'ARS Guyane;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 06/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 517 115.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 394.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 293 542.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 988.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 679 925.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 517 115.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 622.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 188.51
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 426.25€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 578 303.53€
(douzième applicable s'élevant à 131 525.29€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SRV D'ÉDUC & SOUTIEN AVEUG ET MALVOYANTS (970303343).

Fait à Cayenne, le 06/10/2017

Le Directeur Général



ARS

R03-2017-10-06-012

Décision Tarifaire 2017 portant fixation de la dotation
globale de financement du SESSAD T21 géré par
l'association APAJH

DECISION TARIFAIRE N° ~~12/ARS/16/0818~~

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR

L'ANNEE 2017 DE

SSESAD TRISOMIE 21 - 970304853

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 19/07/2012 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) sise 971, RTE DE MONTJOLY, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par l'ARS Guyane;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 05/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 617 061.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 466.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 434.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 151.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 051.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 061.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 202.82
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 787.31
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 421.76€.

Le prix de journée est de 156.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 676 848.42€
(douzième applicable s'élevant à 56 404.03€)
 - prix de journée de reconduction : 172.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale de l'ARS Guyane est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SSESAD TRISOMIE 21 (970304853).

Fait à Cayenne, Le 05/10/2017


Le Directeur Général 

ARS

R03-2017-10-06-009

Décision Tarifaire 2017 portant fixation de la dotation
globale de financement du SSAD géré par l'association
APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 45/ARS/DRO818
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SSAD - 970304440

Le Directeur Général de l'ARS Guyane,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane;
- VU l'arrêté en date du 13/02/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSAD (970304440) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE-MONTJOLY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSAD (970304440) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par l'ARS Guyane;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 06/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 662 639.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 282.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 584.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 337.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	866 205.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	662 639.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 185.14
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	197 380.67
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 219.97€.

Le prix de journée est de 141.35€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 860 020.30€
(douzième applicable s'élevant à 71 668.36€)
 - prix de journée de reconduction : 183.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale de l'agence régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à la structure dénommée SSAD (970304440).

Fait à Cayenne, le 06/10/2017

Le Directeur Général



ARS

R03-2017-10-06-013

Décision Tarifaire portant fixation du prix de journée 2017
de l'IME géré par l'association APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 41/ARS/1808MS

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME YEPICAZ - 970304648

Le Directeur Général de l'ARS Guyane,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'arrêté en date du 18/08/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME YEPICAZ (970304648) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE-MONTJOLY, et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME YEPICAZ (970304648) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par l'ARS Guyane

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 05/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 5 740 826.79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	943 044.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 606 988.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 443 369.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 993 402.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 740 826.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	106 602.00
	Reprise d'excédents	1 145 973.21
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 478 402.23 €.

Soit un prix de journée globalisé de 294.69 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 6 886 800.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 573 900.00 €.)
- prix de journée de reconduction de 353.51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice de la régulation de l'offre de soins et médico-sociale de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS» (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, Le 05/10/2017

Le Directeur Général



Agence Régionale de Santé de Guyane
SANTÉ
CARTIAUX

BCL

R03-2017-10-10-015

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 réglant et rendant
exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de
Roura

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation et
de la Légalité

Bureau des Collectivités
Locales

**ARRETE du 10 octobre 2017
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2017 de la commune de Roura**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'arrêté préfectoral n°1532/SG/2D/1B du 5 octobre 2012 réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2012 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2013-0066 du 06 juin 2013 rendu sur le compte administratif 2012 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2013-0067 du 06 juin 2013 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2013 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2014-0057 du 15 juillet 2014 rendu sur le compte administratif 2013 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2014-0058 du 15 juillet 2014 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2014 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2015- 0084 du 27 juillet 2015 rendu sur le compte administratif 2014 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2015-0085 du 27 juillet 2015 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2015 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2016-0144 du 9 septembre 2016 rendu sur compte administratif 2015 et le budget primitif de l'exercice 2016 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2017-0111 du 31 août 2017 rendu sur le compte administratif 2016 et budget primitif 2017 de la commune de Roura,
Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Roura, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes n°2017-0111 du 31 août 2017,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le budget primitif pour l'exercice 2017 de la commune de Roura est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

../...

ARTICLE III

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne le, 10 OCT. 2017
Le Préfet
Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune de Roura	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur de Roura	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	<u>1</u>
	11

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2017 de la commune de Roura**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	683 722,91
012	Charges de personnel	3 907 000,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 006 546,38
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	526 804,80
68	Dotations aux amortissements	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	5 734 906,03
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 858 980,12

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	44 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	3 238 374,16
74	Dotations et participations	1 449 609,00
75	Autres produits de gestion courante	126 300,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	136 561,55
002	Excédent de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 994 844,71

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	11 858 980,12
RECETTES	4 994 844,71
RESULTAT PREVISIONNEL	-6 864 135,41

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
20	Immobilisations incorporelles	20 389,50
204	Subventions d'équipement versées	134 024,00
21	Immobilisations corporelles	353 353,04
23	Immobilisation en cours	9 339 889,88
40	Opérations de transferts entre sections	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	3 892 210,37
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 739 866,79

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	261 400,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	8 472 940,35
16	Emprunts et dettes	0,00
024	Produits des cessions	4 126 758,00
001	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	12 861 098,35

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	13 739 866,79
RECETTES	12 861 098,35
RESULTAT PREVISIONNEL	-878 768,44

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	13 739 866,79	11 858 980,12	25 598 846,91
RECETTES	12 861 098,35	4 994 844,71	17 855 943,06
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	-878 768,44	-6 864 135,41	-7 742 903,85

DEAL

R03-2017-10-16-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
R03-2017-01-12-008 autorisant la SARL Compagnie
d'Exploitation Auriferia à exploiter une mine aurifère à
*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral R03-2017-01-12-008 autorisant la SARL
Compagnie d'Exploitation Auriferia à exploiter une mine aurifère à Apatou*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT

l'arrêté préfectoral R03-2017-01-12-008 autorisant la SARL Compagnie d'Exploitation Auriferia
à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune d'Apatou, sur la crique Belle-Hélène (Belle-Hélène 2)
AEX 42/2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
PREFET DE GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 août 2017 relatif à la nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-12-008 du 12 janvier 2017 autorisant la SARL Compagnie d'Exploitation Auriferia à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune d'Apatou, sur la crique Belle-Hélène (Belle-Hélène 2) – AEX 42/2016 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune d'Apatou sur la crique Belle-Hélène déposé le 1^{er} juin 2016 par la SARL CEA,
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-12-008 du 12 janvier 2012, déposée le 28 septembre 2017 ;

VU la proposition de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par l'arrêté n° R03-2017-01-12-008 du 12 janvier 2017 sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que les enjeux environnementaux du secteur ont été pris en compte au travers de la notice d'impact du dossier initial ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de modification du 28 septembre 2017 n'a pas permis l'identification d'enjeux environnementaux supplémentaires par rapport aux éléments du dossier initial ;

CONSIDERANT que la modification n'apporte aucune modification aux travaux, au calendrier de leur réalisation, aux installations ou aux méthodes de travail, susceptible d'entraîner un changement notable des données initiales figurant dans le dossier de la demande d'autorisation.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

La SARL Compagnie d'Exploitation Aurifera (CEA) domiciliée 13 rue des Acacias – 97351 Matoury ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation R03-2017-01-12-008, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune d'Apatou, sur la crique Belle-Hélène.

L'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation R03-2017-01-12-008 est modifié comme suit.

Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points	X	Y
1	140 469,95	572 000,32
2	140 924,94	571 792,98
3	140 095,60	569 973,04
4	139 640,61	570 180,38

ARTICLE 2 : OBJET ET PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Cette modification s'applique à la totalité de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-01-12-008 du 12 janvier 2017 (annexes comprises).

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'Apatou pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier et L 211-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune d'Apatou, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Copies :

Groupement de Gendarmerie 1
ONF 1
DAC 1
ARS 1
DSF 1
DIECCTE 1
Intéressé 1
Mairie d'Apatou 1

 Le Préfet,

16 OCT. 2017

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU